

21

Lettre D 8070 /3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Paris, le 20 juin 1939.

D 8070/3

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

L'Instruction Générale - Série Administrative - Sous-Série Affaires Générales N° 1 précise les modalités de l'instruction des suggestions individuelles émises par le personnel.

L'article 5 définit la nature des suggestions qui, bien qu'adressées au Directeur Général, vous seront envoyées pour attribution. Il s'agira en général de questions d'ordre régional ou local. Au cas où une question de principe vous paraîtrait engagée, vous ne manquerez pas de prendre l'accord du Service Central directement intéressé (comme l'indique l'Instruction Générale). Les suggestions intéressant plusieurs Régions ou plusieurs Services Centraux seront normalement instruites par la Direction Générale.

Bien entendu la Région assurera l'instruction de toutes les suggestions adressées - sans indication du désir qu'elles soient transmises à l'Administration Centrale - à des autorités régionales.

J'attire votre attention sur l'aspect moral de cette collaboration; il convient, pour en recueillir tous les avantages qu'il comporte, que les réponses - notamment quand elles sont négatives -

Copie à titre de renseignement :

à M. le Secrétaire Général,
à MM. les Directeurs des Services Centraux,
à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

soient rédigées dans un langage aussi simple, précis et probant que possible.

J'envisage de donner une certaine publicité aux suggestions intéressantes : à cet effet et en ce qui concerne les suggestions qui vous seront transmises pour attribution, vous voudrez bien, en m'envoyant les copies de vos réponses, comme il est dit à l'article 3 de l'Instruction Générale, me signaler tout spécialement celles qui vous ont paru utiles ou méritoires; en ce qui concerne les suggestions adressées directement par leurs auteurs à une autorité de votre Région, signalez moi aussi, au fur et à mesure de l'achèvement de leur instruction, c'est-à-dire sans attendre le rapport d'ensemble visé à l'article 5 de l'Instruction Générale, celles qui auront particulièrement retenu votre attention.

Lorsque la réponse à une suggestion sera faite par les soins de votre Service, vous voudrez bien, s'il y a lieu, fixer vous-même le montant de la gratification en vous inspirant des errements de la Direction Générale et faire le nécessaire pour l'envoi de cette gratification à l'intéressé.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.